CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'IBERVILLE

No: 755-06-000001-160

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

GUY DANIEL, domicilié et résident au 582, rue Rhéaume, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J3B 1B3

Requérant

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant son bureau au Bureau du directeur général du contentieux situé au 1, rue Notre-Dame Est, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Intimé

DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉ À EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

(Articles 571 et suivants du Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1) Le requérant s'adresse au tribunal en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective qui vise, essentiellement, à obtenir 1) l'érection d'un mur anti-bruit et 2) la condamnation de l'intimé au paiement de dommages compensatoires et de dommages punitifs;
- 2) Le recours pour lequel l'autorisation est recherchée a trait au bruit excessif et aux autres inconvénients liés à la présence de l'autoroute 35 sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (ci-après la « Ville »);

I – <u>LE REQUÉRANT</u>

- 3) Le requérant réside et est domicilié depuis 2004 au 582, rue Rhéaume à Saint-Jean-sur-Richelieu;
- 4) Il s'est installé à cet endroit après avoir appris dans les médias locaux qu'un mur antibruit serait érigé à proximité de sa résidence pour contrer le bruit émanant de l'autoroute 35:
- Á l'époque, les résidents du secteur se plaignaient du bruit occasionné par la circulation routière sur l'autoroute 35 et le ministère des Transports du Québec (ci-après le « MTQ ») et la Ville étaient impliqués dans le dossier;

- 6) N'eut été la nouvelle parue dans les médias relativement à la construction d'un mur antibruit, le requérant n'aurait pas fait l'acquisition de sa résidence du 582, rue Rhéaume à Saint-Jean-sur-Richelieu;
- 7) Le mur anti-bruit annoncé ne fut cependant jamais construit et le requérant subit, depuis 2004, les embarras et les désagréments d'un climat sonore trop élevé;
- 8) Le requérant subit aussi les autres préjudices découlant de l'absence de mur séparant son quartier de l'autoroute 35, soit une abondance de poussière et de saleté;
- 9) À l'automne 2012, des résidents de la rue Rhéaume à Saint-Jean-sur-Richelieu, regroupés derrière le requérant, ont décidé de réactiver le dossier dans l'espoir de voir se réaliser le projet de construction d'un mur anti-bruit;
- 10) Le requérant a depuis fait des sorties dans les médias pour faire connaître le problème et il est fréquemment en contact avec d'autres citoyens du secteur aux prises avec la pollution émanant de l'autoroute 35;

II – L'INTIMÉ

- 11) L'intimé est chargé de régler et de diriger la défense de l'État québécois dans les contestations formées contre lui;
- En l'espèce, l'action collective pour laquelle le requérant recherche l'autorisation vise le ministre des Transports et le MTQ et, de façon subsidiaire, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « Ministre de l'Environnement »), ainsi que son ministère;

III – LE GROUPE

Le requérant désire exercer une action collective pour le compte des personnes physiques et morales, ainsi que pour toute association ou groupement visé à l'article 571 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après le « Groupe »), dont il est lui-même membre, à savoir :

« toutes les personnes et les associations et groupements qui résident ou ont leur place d'affaires ou qui ont résidé ou ont eu leur place d'affaires au cours des trois (3) années précédant l'exercice de l'action collective dans le quadrilatère de Saint-Jean-sur-Richelieu borné à l'ouest par le boulevard Industriel et à l'est par la rue Champlain et situé au nord et au sud de l'autoroute 35 à l'intérieur d'une limite d'environ trois cent (300) mètres, secteur connu et désigné sous le nom quartier Saint-Gérard »;

- Dans le cadre de la présente demande, toute référence au « Résidents du quartier Saint-Gérard » doit être considérée comme une référence aux membres du Groupe;
- Le plan du quartier Saint-Gérard est communiqué au soutien de la présente demande, pièce R-1;

IV – <u>LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE</u>

- Autour des années 1966 et 1967, le MTQ a procédé à la construction de l'autoroute 35 pour la portion située entre la jonction de la route 133 à Saint-Jean-sur-Richelieu et la jonction du boulevard Fréchette à Chambly et ce, sur une longueur de 19 km, le tout tel qu'il appert d'un extrait du répertoire des autoroutes du Québec et dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-2;
- 17) Selon les informations en la possession du requérant, le développement du quartier Saint-Gérard remonte quant à lui au début des années 1960;
- Pour les fins de la présente demande, le requérant évalue que les premières plaintes à Saint-Jean-sur-Richelieu en lien avec la pollution sonore créée par l'autoroute 35 datent des années 1980;
- 19) C'est ainsi que le 18 mars 1985, les élus de la Ville ont adopté à l'unanimité une résolution afin qu'une demande soit adressée au MTQ pour qu'une étude de la situation soit faite par celui-ci et que des mesures correctives soient apportées dans les plus brefs délais, le tout tel qu'il appert de la résolution numéro 11792 dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-3;
- 20) En septembre 1986, le MTQ a produit l'étude demandée, le tout tel qu'il appert de l'Étude de la pollution sonore Autoroute 35 Saint-Jean-sur-Richelieu dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-4;
- 21) L'étude R-4 conclut que des dizaines de logements situés au nord et au sud de l'autoroute 35 se trouvent dans une zone fortement perturbée par le bruit, soit une zone où le niveau sonore est égal ou supérieur à 65 dBA L_{eq. 24 h};
- 22) L'étude R-4 conclut également que des dizaines d'autres habitations sont situées dans des zones où le climat sonore est « inacceptable » selon la norme utilisée par le MTQ, soit des zones où le niveau de bruit est supérieur à 55 dBA L_{eq, 24 h};
- De plus, selon les signataires de l'étude R-4 de 1986, le niveau de pollution sonore alors présent requérait un traitement anti-bruit;
- 24) L'étude R-4 est toutefois demeurée lettre morte et le traitement anti-bruit requis n'a pas vu le jour;
- Au cours de l'année 2002, un groupe de citoyens exaspérés par le bruit ambiant dans le quartier Saint-Gérard a toutefois entrepris de réactiver le dossier et de trouver une solution au problème de pollution sonore;
- C'est ainsi que le 28 janvier 2002, un groupe dirigé par Josée Poissant a informé le MTQ de l'augmentation alarmante du bruit dans le quartier Saint-Gérard, le tout tel qu'il appert d'une lettre de Mme Poissant au MTQ dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-5;
- 27) En réponse à la lettre R-5, le MTQ a informé Mme Poissant que sa résidence était située dans un secteur fortement perturbé par le bruit (niveau sonore égal ou supérieur à 65 dBA L_{eq. 24 h});

- 28) Le 24 juillet 2002, Mme Poissant a communiqué la réponse du MTQ à Gilles Dolbec, alors maire de Saint-Jean-sur-Richelieu et a demandé à la Ville d'entreprendre des démarches auprès du MTQ, le tout tel qu'il appert de la lettre de Mme Poissant à M. Dolbec dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-6;
- 29) Le 17 novembre 2003, les élus de Saint-Jean-sur-Richelieu ont adopté à l'unanimité une résolution afin que la Ville demande au MTQ de procéder à une nouvelle étude de pollution sonore visant à trouver et à analyser les solutions pour remédier aux problèmes de bruit occasionnés par l'autoroute 35, le tout tel qu'il appert de la résolution 4075-11-03 dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-7;
- 30) Le 13 janvier 2004, le MTQ a répondu à la résolution R-7 en rappelant que l'étude de 1986 (R-4) reconnaissait déjà que la zone de la rue Neuve-France du quartier Saint-Gérard est fortement perturbée par le bruit et que, par conséquent, le MTQ n'entendait pas effectuer une deuxième étude, le tout tel qu'il appert de la lettre de Jean Iracà à François Lapointe dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-8;
- 31) La lettre R-8 du MTQ suggère de plus à la Ville d'amorcer la réflexion permettant de déterminer la meilleure solution pour atténuer l'impact du bruit autoroutier;
- Par ailleurs, le 25 juin 2004, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur, le tout tel qu'il appert dudit schéma et de ses annexes dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-9;
- Le schéma R-9 a reconnu que les zones situées en marge de l'autoroute 35 à partir de l'autoroute 10 jusqu'à la rivière Richelieu sont des zones où prédomine un bruit de plus de 55 dBA L_{eq, 24 h}, le tout tel qu'il appert du tableau 3.3.4.1 de l'annexe K du schéma R-9;
- Selon le schéma R-9, l'usage résidentiel devrait même être prohibé à l'intérieur de cette zone, à moins que des mesures d'atténuation du bruit soient mises en œuvre;
- De plus, en vertu du tableau 3.3.4.2 de l'annexe K du schéma R-9, certains Résidents du quartier Saint-Gérard subissent même un climat sonore fortement perturbé, soit ceux résidant dans la zone située entre la rue Choquette et la rue Champlain au nord de l'autoroute 35 et ceux résidant dans la zone située entre le boulevard Industriel et la rue Marie-Rollet au sud de l'autoroute;
- Pour les fins du schéma R-9, un « climat sonore fortement perturbé » est un climat où le niveau sonore est égal ou supérieur à 65 dBA L_{eq, 24 h};
- 37) Le 19 avril 2005, les Résidents du quartier Saint-Gérard, toujours regroupés derrière Josée Poissant, ont demandé à l'administration de la Ville d'adresser la situation concernant la pollution sonore créée par l'autoroute 35 et ont déposé une pétition comprenant des dizaines de signatures, le tout tel qu'il appert de la lettre et de la pétition dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, **pièce R-10**;
- 38) En 2005, le groupe de citoyens dirigé par Josée Poissant était aussi préoccupé par les discussions entourant le prolongement de l'autoroute 35 et craignaient que ce projet ne cause une aggravation de la pollution sonore et de la pollution atmosphérique;

- C'est ainsi que le 13 octobre 2005, ledit groupe de citoyens a écrit à Thomas Mulcair, alors ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour lui soumettre une demande d'audiences publiques en lien avec le prolongement de l'autoroute 35, le tout tel qu'il appert de la lettre à M. Mulcair dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-11;
- 40) Ainsi, dès 2005, la situation était dénoncée au ministère responsable de l'environnement, mais sans toutefois que personne ne fasse par la suite quoi que ce soit afin de s'attaquer ou de tenter de s'attaquer au problème de pollution;
- Au mois de février 2007, la direction de l'Ouest-de-la-Montérégie du MTQ a produit une nouvelle étude de pollution sonore, revenant ainsi sur sa position initiale telle qu'exprimée en 2004 dans la lettre R-8, le tout tel qu'il appert de ladite étude dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-12:
- L'étude R-12 a reconnu une nouvelle fois que plusieurs dizaines de bâtiments situés dans le quartier Saint-Gérard à Saint-Jean-sur-Richelieu entre le boulevard Industriel à l'ouest et le boulevard du Séminaire à l'est subissent un niveau de bruit « inacceptable », selon la norme utilisée par le MTQ (niveau plus grand que 55 dBA L_{eq, 24 h});
- 43) L'étude R-12 a, de surcroît, conclu qu'une intervention est requise et suggéré la construction d'un écran anti-bruit;
- Les constats de l'étude R-12 sont fondés sur des relevés sonores réalisés en 2005 et des données de circulation routière datant de 2004;
- De plus, l'étude R-12 a donné raison aux Résidents du quartier Saint-Gérard qui craignaient l'impact sonore du prolongement de l'autoroute 35 et elle a suggéré le rehaussement de l'écran anti-bruit proposé pour pallier à l'augmentation du bruit à être engendrée par ce prolongement;
- 46) L'étude R-12 a également reconnu qu'avec le temps, les débits de circulation augmentent généralement et qu'en l'espèce, c'est d'autant plus vrai, vu le projet de prolongement de l'autoroute 35;
- 47) Les signataires de l'étude R-12 ont donc suggéré la construction d'un mur anti-bruit de 1 140 mètres de longueur et de 3,5 à 4,0 mètres de hauteur et estimé le coût de construction du mur à 4 098 500\$;
- 48) Ils ont de plus conclu qu'un tel écran permettrait d'atteindre un objectif de réduction de 7 à 10 dBA et qu'une réduction de 10 dBA représente une diminution de la moitié du bruit en terme de perception;
- 49) Suivant l'étude R-12, soit le 14 septembre 2007, la Ville a informé les Résidents du quartier Saint-Gérard qu'elle avait pour projet d'aménager un mur anti-bruit d'une hauteur de quatre mètres qui serait érigé entre l'autoroute 35 et la rue Neuve-France;
- 50) Elle a ajouté que le mur serait payé à 50% par le MTQ et à 50% par la Ville:

- La Ville a aussi fait connaître l'information relative à la répartition des coûts du mur entre ses contribuables, soit une part payable par tous les résidents de la Ville, une part payable par ceux du secteur Saint-Jean et une autre part payable par les contribuables résidant dans la zone affectée par le bruit, le tout tel qu'il appert d'une lettre de Germain Poissant, conseiller à la Ville, dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-13;
- 52) La lettre R-13 susmentionnée suit la *Politique sur le bruit routier* adoptée par le MTQ en 1998, selon laquelle les frais afférents à la réalisation d'un projet de mur anti-bruit doivent être payés à raison de 50% par le MTQ et de 50% par la municipalité concernée, le tout tel qu'il appert de ladite politique dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, **pièce R-14**;
- Le 4 décembre 2007, différentes propositions conceptuelles pour la construction d'un mur anti-bruit ont été présentées par le MTQ aux Résidents du quartier Saint-Gérard, le tout tel qu'il appert du document de présentation desdites propositions dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, **pièce R-15**;
- De plus, la Ville a procédé à un sondage sur le projet d'aménagement d'un mur anti-bruit en bordure de l'autoroute 35;
- Toutefois, suite à l'appui jugé insuffisant reçu par les 259 résidences visées par le sondage, le conseil municipal de la Ville a décidé d'abandonner le projet de construction du mur anti-bruit, le tout tel qu'il appert de la lettre aux résidents des conseillers municipaux Yvan Berthelot et Germain Poissant datée du 28 janvier 2008 et dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-16;
- La présente procédure judiciaire n'a pas pour objet de déterminer les causes ayant mené aux résultats du sondage, mais le requérant croit néanmoins utile de mentionner qu'à l'époque, la décision de la Ville et ses façons de faire dans le cadre du sondage avaient été décriées par les Résidents du quartier Saint-Gérard;
- Ainsi, malgré la connaissance du problème de pollution et malgré les conclusions alarmantes maintes fois confirmées, les efforts des Résidents du quartier Saint-Gérard se sont soldés par un échec et aucune mesure d'atténuation n'a été mise en place afin qu'ils puissent retrouver un environnement acceptable;
- En 2009, le chantier pour le prolongement de l'autoroute 35 a été mis en branle par le MTQ et en octobre 2014, avait lieu l'inauguration d'un tronçon, le tout tel qu'il appert de l'annonce publiée sur le site web du MTQ et dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, **pièce R-17**;
- Au moment de produire la présente demande, le requérant a des motifs raisonnables de croire que la pollution sonore provenant de l'autoroute 35, déjà reconnue et clairement documentée depuis 1986, augmente à chaque année et que cette courbe de croissance a été intensifiée par le prolongement de l'autoroute 35;
- 60) Ainsi, depuis les années 1980, les Résidents du quartier Saint-Gérard, une zone principalement résidentielle, ne peuvent que constater que la pollution sonore dont ils sont victimes est anormale et excessive. Les inconvénients subis par les membres du Groupe sont plus amplement décrits ci-après :

- a) La pratique des activités estivales qui sont habituellement le propre de tout habitant d'un quartier résidentiel est rendue désagréable par le bruit ambiant. À titre d'exemples, les membres du Groupe sont incommodés lors de la pratique d'activités à l'extérieur, telles la baignade, les repas pris à l'extérieur, la réception d'invités et les autres activités similaires, et ce, en raison du bruit de l'autoroute 35;
- b) Les membres du Groupe ne peuvent engager une conversation à l'extérieur de leur résidence sans devoir élever le ton de la voix;
- c) Les membres du Groupe doivent conserver les fenêtres de leur résidence fermées afin de ne pas être importunés par le bruit provenant de l'autoroute 35;
- d) Le sommeil des membres du Groupe est perturbé, et ce, depuis plusieurs années;
- e) À l'intérieur et à l'extérieur de leur résidence, les membres du Groupe doivent subir un bruit ambiant élevé comparable à un bourdonnement intense et constant;
- f) La pollution sonore à laquelle les membres du Groupe sont exposés les rend impatients ou agressifs;
- 61) Les membres du Groupe doivent de plus composer avec les poussières qui proviennent de l'autoroute 35, lesquelles causent de la saleté excessive aux fenêtres, au mobilier extérieur et sur les voitures;
- Par ailleurs, le MTQ admet qu'un niveau de bruit allant au-delà de 55 dBA L_{eq, 24 h} est inacceptable pour les zones résidentielles, institutionnelles et récréatives;
- 63) Cette admission apparaît de la *Politique sur le bruit routier* (R-14), laquelle prévoit que « le ministère des Transports préconise un niveau de bruit de 55 dBA L_{eq, 24 h} qui est généralement reconnu comme un niveau acceptable pour les zones sensibles, soit les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives »;
- De plus, en 2005, le MTQ a produit une analyse en complément de la politique R-14, laquelle s'intitule *Le bruit routier sous observation*, le tout tel qu'il appert de ladite analyse dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, **pièce R-18**;
- Dans l'analyse R-18, le MTQ admet de nouveau qu'un niveau de bruit supérieur à 55 dBA L_{eg. 24 h} est inacceptable;
- De plus, dans la 2^e édition d'une publication du MTQ intitulée « *Combattre le bruit de la circulation routière* », on affirme qu'il est clair qu'un individu exposé à un niveau sonore élevé peut ressentir des effets physiologiques, comportementaux et psychologiques et qu'une telle exposition perturbe la santé et le bien-être, le tout tel qu'il appert de ladite publication dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, **pièce R-19**;
- Or, selon le seuil de l'acceptabilité établi par le MTQ à 55 dBA L_{eq, 24 h}, il est connu depuis longtemps que des centaines de Résidents du quartier Saint-Gérard subissent un niveau de bruit inacceptable;

- 68) Cet inconvénient déjà excessif s'ajoute aux saletés et poussières qu'endurent les membres du Groupe et qui seraient diminuées si un mur était construit;
- Le 7 octobre 2013, le requérant et deux autres membres du Groupe, soit Robert Laberge et Julie Poulin, ont mis en demeure le MTQ de mettre en place des mesures d'atténuation et de les indemniser ainsi que les membres du Groupe pour les préjudices qu'ils ont subis depuis les trois (3) dernières années, le tout tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-20;
- 70) Le 5 décembre 2013, Joceline Béland du MTQ a donné suite à la lettre R-20 et a reconnu l'existence des études R-4 de 1986 et R-12 de 2007 et a également fait savoir que, selon la politique R-14, les coûts d'intervention devraient être partagés à parts égales entre le MTQ et la Ville, le tout tel qu'il appert de la lettre de Mme Béland dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-21;
- 71) Dans la lettre R-21, Mme Béland a également conclu que, selon elle, la confirmation de la Ville quant à son engagement financier est essentielle à l'avancement du projet;
- T2) Le 19 février 2014, le requérant, M. Laberge et Mme Poulin ont donc écrit au Directeur général de la Ville, Daniel Desroches, afin d'aviser la Ville que, bien que leur opinion diffère de celle du MTQ concernant l'effet de la politique R-14 quant aux droits et aux obligations des parties impliquées, ils sont néanmoins d'avis que la participation volontaire de la Ville est souhaitable pour permettre une solution complète du problème;
- Le requérant, M. Laberge et Mme Poulin ont au surplus mis la Ville en demeure de leur communiquer sa position face au problème de pollution que rencontrent les Résidents du quartier Saint-Gérard, le tout tel qu'il appert de la lettre dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-22;
- 74) Le 28 mars 2014, Me Louis Hébert de la Direction générale des affaires juridiques de Saint-Jean-sur-Richelieu a répondu à la lettre R-22 en laissant savoir que la Ville n'irait pas de l'avant avec la construction d'un mur anti-bruit, le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Hébert dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-23;
- 75) Vu ce qui précède, il appert que malgré que le problème de pollution que subissent les membres du Groupe soit connu depuis des dizaines d'années par le gouvernement du Québec, aux Transports et à l'Environnement, ainsi que par la Ville, absolument rien n'est fait pour contrer ce problème;
- 76) Il appert également que la *Politique sur le bruit routier*, pièce R-14, dont l'objet même est « d'atténuer le bruit généré par l'utilisation des infrastructures de transport routier », est complètement inutile et ne sert en réalité que de paravent au MTQ pour éluder ses obligations en lien avec l'autoroute 35;
- To Le 30 octobre 2015, vu l'inaction du MTQ et sa stratégie ayant pour effet de déléguer, sans droit, une partie de ses obligations aux municipalités en s'appuyant sur la politique R-14, le requérant a mis en demeure le Ministre de l'Environnement de prendre ses responsabilités dans la surveillance et le contrôle de l'application des normes environnementales, le tout tel qu'il appert de la lettre dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-24;

- Le 30 octobre 2015, le requérant a de plus avisé le ministre des Transports du refus catégorique de la Ville de participer financièrement à la construction d'un mur anti-bruit et il a également avisé le ministre qu'il a l'obligation de faire cesser le bruit excessif en provenance de l'autoroute 35, le tout tel qu'il appert de la lettre dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, **pièce R-25**;
- 79) La lettre R-24 du 30 octobre 2015 transmise au Ministre de l'Environnement est restée lettre morte, sauf pour un accusé de réception;
- 80) La lettre R-25 adressée au ministre des Transports fut quant à elle suivie d'une réponse par lettre datée du 5 janvier 2016 dans laquelle le MTQ ne fait que recourir de nouveau à sa politique R-14, laquelle cherche à imposer aux municipalité des obligations qu'elles n'ont pas, le tout tel qu'il appert de la lettre du 5 janvier 2016 dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-26;

V – LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

La pollution dans le quartier Saint-Gérard constitue un inconvénient anormal du voisinage pour lequel le MTQ est responsable

- L'article 976 du Code civil du Québec, RLRQ c. C-25, (ci-après « C.c.Q. ») crée un régime de responsabilité civile sans égard à la faute en vertu duquel le ministre des Transports et le MTQ sont tenus de faire cesser les inconvénients anormaux auxquels les membres du Groupe sont soumis et d'indemniser ces derniers pour les préjudices qu'ils subissent;
- L'article 2 de la *Loi sur la voirie*, RLRQ c. V-9 (ci-après la « *Loi sur la voirie* »), stipule que le gouvernement détermine, par décret, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;
- Or, le décret 292-93 ordonne que le ministre des Transports soit responsable de la gestion de l'autoroute 35 pour sa portion située à Saint-Jean-sur-Richelieu, le tout tel qu'il appert du décret dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-27;
- L'article 6 de la *Loi sur la voirie* prévoit que le ministre des Transports peut, à l'égard d'une route dont il a la gestion, poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire. L'article 6 prévoit également que le ministre des Transport est investi des pouvoirs nécessaires à ces fins et assume les obligations y afférentes;
- A titre de gestionnaire/propriétaire de l'autoroute 35, le MTQ a pleine juridiction sur celleci et doit en assumer la responsabilité;
- C'article 4 de la *Loi sur la voirie* mentionne, de surcroît, que pour l'application de cette loi, une route comprend son infrastructure et tous les ouvrages et installations utiles à son aménagement et à sa gestion, ce qui couvre un ouvrage comme un mur anti-bruit;
- 87) La Cour d'appel dans l'arrêt rendu dans *Carrier* c. *Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, au stade de l'autorisation d'un recours collectif fortement similaire à celui pour lequel le requérant recherche l'autorisation, a d'ailleurs statué qu'on peut convenir de manière *prima facie* que le MTQ est un voisin au sens où l'entend l'article 976 C.c.Q., (paragraphe 47 de l'arrêt);

- 88) Copie de l'arrêt *Carrier* c. *Québec (Procureur général)* est communiquée au soutien de la présente demande, **pièce R-28**;
- 89) Le requérant soumet au surplus que la politique R-14, l'analyse R-18, la publication R-19, l'étude R-4 de 1986 et l'étude R-12 de 2007 illustrent de manière *prima facie* le caractère anormal des inconvénients subis par les membres du Groupe, et ce, en faisant l'analogie avec ce qu'a reconnu la Cour d'appel dans l'affaire *Carrier* c. *Québec* (*Procureur général*), précitée (paragraphe 52 de l'arrêt);
- 90) Les inconvénients que subissent les Résidents du quartier Saint-Gérard sont notamment décrits au paragraphe 60 de la présente demande et le requérant soumet que la Cour d'appel a reconnu dans l'affaire Carrier c. Québec (Procureur général) susmentionnée que des inconvénients similaires satisfont à la charge de présentation au stade de l'autorisation (paragraphe 52 de l'arrêt);
- 91) L'intimé est donc tenu de ramener les inconvénients que subissent les membres du Groupe à l'intérieur d'un seuil normal en construisant un mur à proximité de l'autoroute 35:
- 92) L'intimé est aussi tenu d'indemniser les membres du Groupe pour les préjudices qu'ils subissent;

Les membres du Groupe peuvent aussi s'appuyer sur la Loi sur la qualité de l'environnement et sur les chartes des droits et libertés pour faire valoir leurs droits

- 93) L'article 19.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* RLRQ c. Q-2, (ci-après : « L.q.e. ») prévoit qu'un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction en cas d'atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1 L.q.e.;
- 94) Or, l'article 19.1 L.q.e. prévoit de manière générale que toute personne a droit à la qualité de l'environnement;
- 95) L'article 20 L.q.e. prévoit de plus que nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;
- 96) Or, en vertu du paragraphe 5 de l'article 1 L.q.e., un son susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement est un contaminant;
- 97) La pollution sonore que subissent les membres du Groupe est un contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort de l'être humain et le requérant soumet que les Résidents du quartier Saint-Gérard ont tout l'intérêt requis pour demander une injonction, notamment en vertu de l'article 19.3 L.q.e.;
- 98) Les droits et libertés protégés par les chartes québécoise et canadienne justifient également une ordonnance d'injonction contre le MTQ;

- 99) En effet la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, (ci-après la « Charte québécoise ») protège les droits suivants :
 - Article 1 : droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de la personne;
 - Article 6 : droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens;
 - Article 46.1 : droit de vivre dans un environnement sain;
- 100) De plus, la *Charte canadienne des droits et libertés*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) (ci-après la « Charte canadienne »), protège quant à elle les droits suivants :
 - Article 7 : droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne;
- 101) En l'espèce, il y a atteinte aux droits protégés par les articles 1, 6 et 46.1 de la Charte québécoise et par l'article 7 de la Charte canadienne en ce qu'il y a atteinte à la santé et au bien-être psychologique et que les membres du Groupe sont privés de la pleine jouissance de leur propriété, le tout à cause des problèmes de pollution environnementale qu'ils subissent;
- 102) Or, l'article 49 de la Charte québécoise prévoit qu'une atteinte illicite à un droit reconnu par la charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte;
- 103) De plus, l'article 24 de la Charte canadienne prévoit que toute personne victime de violation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la charte peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances;
- 104) L'article 49 de la Charte québécoise et l'article 24 de la Charte canadienne confèrent un large pouvoir aux tribunaux et permettent la mise en place de solutions créatives permettant de mettre fin à l'atteinte;
- Dans les circonstances, la construction d'un mur anti-bruit est la solution appropriée pour mettre fin à l'atteinte, et ce, tel que le reconnaît clairement l'étude R-12 de 2007:

L'exercice d'un recours en dommages contre le ministre des Transports et le MTQ est également justifié par le régime de l'article 1457 C.c.Q.

- 106) En plus du régime de responsabilité sans égard à la faute de l'article 976 C.c.Q. et en plus des droits et recours des membres du Groupe en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et en vertu des chartes des droits et libertés, le requérant soumet que le comportement du ministre des Transports et du MTQ ne rencontre pas le test de la personne raisonnablement prudente et diligente et constitue un comportement fautif dont aucune immunité ne peut les exonérer;
- 107) En effet, l'inaction et le comportement du ministre des Transports et du MTQ, en plus de violer la norme édictée par l'article 976 C.c.Q., violent également la norme édictée par l'article 20 L.q.e., ainsi que les droits protégés par les Chartes québécoise et canadienne;

- L'inaction du ministre des Transports et du MTQ en l'espèce est d'autant plus injustifiée que ceux-ci ont été avisés que la Ville refuse de se soumettre à la politique R-14 et que leur plan d'action pour atténuer la pollution en faisant payer une partie des frais par la Ville est complètement inefficace et porte atteinte aux droits des membres du Groupe;
- 109) L'inaction du ministre des Transports et du MTQ doit de plus être analysée à la lumière du principe de précaution et à la lumière des obligations que leur impose la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c D-8.1.1, lesquelles les obligent, entre autres choses, à prendre en compte dans le cadre de leurs actions les questions relatives à la santé, à la qualité de vie et à la protection de l'environnement;
- 110) En choisissant de s'en remettre malgré tout à la politique R-14, laquelle ne change en rien les obligations auxquelles ils sont tenus, on peut affirmer qu'en toute connaissance de cause, le ministre des Transports et le MTQ se cachent derrière leur politique et refusent de rencontrer leurs obligations;
- L'intimé a d'ailleurs reconnu publiquement que le MTQ applique sa politique de façon constante, laquelle politique ne crée pourtant pas d'obligations et ne constitue qu'une orientation, le tout tel qu'il appert de la défense de l'intimé produite dans le dossier Carrier c. Québec (Procureur général) susmentionné et dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-29;
- 112) L'intimé est donc tenu d'indemniser les membres du Groupe pour les dommages qu'ils subissent;

La responsabilité du Ministre de l'Environnement

- 113) Le requérant soumet que la responsabilité du ministre des Transports et du MTQ justifie à elle seule les conclusions recherchées, mais mentionne néanmoins que l'État québécois a aussi des obligations envers les membres du Groupe en lien avec les obligations qui incombent au Ministre de l'Environnement;
- 114) L'article 94 L.q.e. reconnaît spécifiquement que le Ministre de l'Environnement a pour fonction de surveiller et contrôler le bruit;
- L'article 94 prévoit également que le Ministre de l'Environnement peut construire, ériger, installer et exploiter tout système ou tout équipement nécessaire à cette fin sur le territoire de toute municipalité;
- 116) Le Ministre de l'Environnement a donc pleine juridiction pour construire un mur anti-bruit;
- 117) De plus, en vertu des articles 25 et 27 L.q.e., le Ministre de l'Environnement peut rendre des ordonnances applicables aux responsables d'une source de contamination en vue de limiter l'émission ou le dégagement d'un contaminant;
- 118) Le Ministre de l'Environnement a aussi le pouvoir de prendre toutes sortes de mesures administratives en vertu des articles 113 et suivants L.q.e. en vue de contenir et de limiter un problème de contamination environnementale;
- 119) De manière générale, le Ministre de l'Environnement a la responsabilité de surveiller et de contrôler l'application des normes environnementales;

- 120) Or, dans le présent dossier, le Ministre de l'Environnement se comporte comme si les membres du Groupe n'avaient aucun droit environnemental et comme s'il n'avait aucune responsabilité en la matière et absolument aucun geste n'est posé pour tenter de remédier à la situation:
- Pourtant, les problèmes environnementaux que subissent les membres du Groupe sont bien réels et tombent clairement sous la juridiction du Ministre de l'Environnement;
- 122) La situation a été clairement dénoncée par le requérant au Ministre de l'Environnement dans la lettre R-24 datant du 30 octobre 2015, lettre qui à ce jour demeure sans réponse;
- 123) Or, le fait de demeurer complétement passif dans la surveillance et le contrôle de l'application des normes environnementales engage la responsabilité du Ministre de l'Environnement en vertu de l'article 1457 C.c.Q. et porte atteinte aux droits protégés par les chartes:

Les dommages réclamés

- 124) Afin de compenser les dommages moraux et les troubles et inconvénients subis par les membres du Groupe, le requérant demande l'autorisation d'exercer une action collective visant à faire condamner l'intimé au paiement de 12 000\$ de dommages par membre pour les trois (3) années précédant l'autorisation de l'action collective et ce, jusqu'à ce que l'atteinte cesse;
- 125) Afin de compenser la perte de valeur des propriétés subie par les membres du Groupe, le requérant demande de plus l'autorisation d'exercer une action collective visant à condamner l'intimé au paiement de 25 000\$ de dommages par résidence, représentant 10% de la valeur moyenne estimée pour les propriétés du quartier Saint-Gérard;
- En effet, il a été démontré qu'en l'absence d'un mur anti-bruit, la valeur des propriétés est dépréciée d'environ 10%, le tout tel qu'il appert de l'étude de Benoît Julien et Paul Lanoie du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations dont copie est communiquée au soutien de la présente demande, pièce R-30;

L'octroi de dommages punitifs est justifié en l'espèce

- 127) C'est en toute connaissance de cause et alors qu'ils savent que leur inaction portera atteinte aux droits des membres du Groupe protégés par la Charte québécoise que le ministre des Transports et le MTQ choisissent l'inaction dans le présent dossier et se retranchent derrière la politique R-14;
- 128) En l'espèce, le MTQ sait que la politique R-14 est complètement inefficace et bien que dûment informé de la décision de la Ville de ne pas participer financièrement à la construction d'un mur anti-bruit, le MTQ continue de gérer et de s'occuper de l'autoroute 35 en portant atteinte aux droits et libertés protégés par la Charte québécoise;
- 129) Le requérant demande conséquemment l'autorisation d'exercer une action collective visant à condamner l'intimé au paiement de 2 500\$ de dommages punitifs par membre du Groupe;

VI – <u>LE TRIBUNAL DOIT AUTORISER L'ACTION COLLECTIVE ET ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT AU REQUÉRANT</u>

130) Le requérant soumet que les conditions de l'article 575 C.p.c. sont rencontrées;

Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

- 131) Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes soulevées par l'action collective que le requérant souhaite exercer sont les suivantes :
 - Est-ce que le ministre des Transports ou le MTQ est un voisin au sens où l'entend l'article 976 C.c.Q.?
 - Est-ce que les inconvénients subis par les membres du Groupe sont anormaux au sens de l'article 976 C.c.Q.?
 - Le régime de l'article 976 C.c.Q. engage-t-il la responsabilité du ministre des Transports et du MTQ et permet-il que l'on émette contre ceux-ci des ordonnances injonctives de nature à les obliger à construire un mur anti-bruit?
 - Est-ce que le ministre des Transports ou le MTQ contrevient aux articles 19.1 et 20 L.q.e.?
 - Le cas échéant, est-ce que l'atteinte aux droits protégés par la L.q.e. justifie une ordonnance de nature injonctive visant la construction d'un mur anti-bruit?
 - La norme de 55 dBA L_{eq, 24 h} identifiée par le MTQ comme étant le seuil acceptable de bruit correspond-t-elle aux normes de l'article 976 C.c.Q. et de l'article 20 L.q.e.?
 - Est-ce que le ministre des Transports et le MTQ portent atteinte aux droits protégés par les articles 1, 6 et 46.1 de la Charte québécoise et par l'article 7 de la Charte canadienne?
 - Est-ce que les membres du Groupe ont droit à une réparation fondée sur l'article 49 de la Charte québécoise et l'article 24 de la Charte canadienne?
 - Est-ce que la politique R-14 est opposable aux membres du Groupe?
 - Le comportement et l'inaction du ministre des Transports et du MTQ engagent-ils leur responsabilité en vertu du régime de l'article 1457 C.c.Q.?
 - Est-ce que l'inaction complète et totale du Ministre de l'Environnement et de son ministère engage la responsabilité de l'intimé?
 - Est-ce que l'intimé peut être condamné à payer des dommages compensatoires et, le cas échéant, à combien s'élèvent les dommages compensatoires?
 - Est-ce que l'intimé peut être condamné à payer des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, à combien s'élèvent ces dommages punitifs?

Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

132) Le requérant réfère aux paragraphes 81 et suivants:

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction de l'instance

- 133) En vertu de l'étude R-12 de 2007, il y a environ 259 résidences dans le quartier Saint-Gérard;
- 134) Il serait difficile, voire impossible, de rejoindre les résidents de ces 259 résidences, sans compter que l'action collective que souhaite exercer le requérant touche également les résidents qui ont habité le quartier Saint-Gérard au cours des trois dernières années et qui pourraient avoir quitté le secteur;
- 135) Il serait très difficile, voire impossible, d'obtenir un mandat de représentation personnel pour chacun des membres du Groupe et on ne peut identifier de façon certaine les noms et les adresses de tous les membres potentiels du Groupe;
- De plus, le coût des procédures individuelles eu égard au montant en jeu pour chaque membre milite en faveur de l'autorisation d'exercer une action collective:

Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

- Le requérant demande au tribunal de lui attribuer le statut de représentant dans l'action collective qu'il veut exercer contre l'intimé;
- 138) Le requérant réside dans le quartier Saint-Gérard depuis 2004 et il subit les inconvénients et les dommages à l'origine de la présente demande depuis son arrivée dans le quartier Saint-Gérard;
- 139) Le requérant s'implique personnellement dans le dossier depuis 2012;
- Le requérant a fait des sorties dans les médias pour faire connaître le problème et il est fréquemment en contact avec d'autres citoyens du quartier Saint-Gérard aux prises avec la pollution sonore émanant de l'autoroute 35;
- 141) Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe;

VII – <u>LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS L'ACTION COLLECTIVE POUR LAQUELLE LE REQUÉRANT RECHERCHE L'AUTORISATION</u>

- 142) Si l'action collective est autorisée, le requérant recherchera les conclusions suivantes :
 - ACCUEILLIR la demande introductive d'instance;
 - ORDONNER à l'intimé de construire un mur anti-bruit;
 - DÉCLARER que l'intimé contrevient aux articles 19.1 et 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- **DÉCLARER** que l'intimé contrevient aux articles 1, 6 et 46.1 de la Charte québécoise et à l'article 7 de la Charte canadienne;
- CONDAMNER l'intimé à payer aux membres du Groupe une somme de 12 000\$ par année pour les trois (3) dernières années et jusqu'à ce que soit construit le mur anti-bruit recherché, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et ce, à compter de l'assignation;
- CONDAMNER l'intimé à payer aux membres du Groupe une somme de 25 000\$ par résidence avec l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et ce, à compter de l'assignation;
- CONDAMNER l'intimé à payer aux membres du Groupe une somme de 2 500\$ par membre avec l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et ce, à compter de l'assignation;
- LE TOUT avec dépens incluant les frais d'expertise et de publication des avis aux membres;
- 143) La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la demande pour être autorisé à exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre l'intimé visant à obtenir l'érection d'un mur anti-bruit et la condamnation au paiement de dommages compensatoires et de dommages punitifs;

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective susmentionnée pour le compte du Groupe ci-après décrit :

« toutes les personnes et les associations et groupements qui résident ou ont leur place d'affaires ou qui ont résidé ou ont eu leur place d'affaires au cours des trois (3) années précédant l'exercice de l'action collective dans le quadrilatère de Saint-Jean-sur-Richelieu borné à l'ouest par le boulevard Industriel et à l'est par la rue Champlain et situé au nord et au sud de l'autoroute 35 à l'intérieur d'une limite d'environ trois cent (300) mètres, secteur connu et désigné sous le nom quartier Saint-Gérard »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de droit et de fait qui seront traitées collectivement :

- Est-ce que le ministre des Transports ou le MTQ est un voisin au sens où l'entend l'article 976 C.c.Q.?
- Est-ce que les inconvénients subis par les membres du Groupe sont anormaux au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- Le régime de l'article 976 C.c.Q. engage-t-il la responsabilité du ministre des Transports et du MTQ et permet-il que l'on émette contre ceux-ci des ordonnances injonctives de nature à les obliger à construire un mur anti-bruit?

- Est-ce que le ministre des Transports ou le MTQ contrevient aux articles 19.1 et 20 L.q.e.?
- Le cas échéant, est-ce que l'atteinte aux droits protégés par la L.q.e. justifie une ordonnance de nature injonctive visant la construction d'un mur anti-bruit?
- La norme de 55 dBA L_{eq, 24 h} identifiée par le MTQ comme étant le seuil acceptable de bruit correspond-t-elle aux normes de l'article 976 C.c.Q. et de l'article 20 L.q.e.?
- Est-ce que le ministre des Transports et le MTQ portent atteinte aux droits protégés par les articles 1, 6 et 46.1 de la Charte québécoise et par l'article 7 de la Charte canadienne?
- Est-ce que les membres du Groupe ont droit à une réparation fondée sur l'article 49 de la Charte québécoise et l'article 24 de la Charte canadienne?
- Est-ce que la politique R-14 est opposable aux membres du Groupe?
- Le comportement et l'inaction du ministre des Transports et du MTQ engagent-ils leur responsabilité en vertu du régime de l'article 1457 C.c.Q.?
- Est-ce que l'inaction complète et totale du Ministre de l'Environnement et de son ministère engage la responsabilité de l'intimé?
- Est-ce que l'intimé peut être condamné à payer des dommages compensatoires et, le cas échéant, à combien s'élèvent les dommages compensatoires?
- Est-ce que l'intimé peut être condamné à payer des dommages punitifs aux membres du Groupe et, le cas échéant, à combien s'élèvent ces dommages punitifs?

IDENFIFIER comme suit les principales conclusions recherchées dans le cadre de l'action collective à être instituée :

- ACCUEILLIR la demande introductive d'instance:
- ORDONNER à l'intimé de construire un mur anti-bruit:
- **DÉCLARER** que l'intimé contrevient aux articles 19.1 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- **DÉCLARER** que l'intimé contrevient aux articles 1, 6 et 46.1 de la Charte québécoise et à l'article 7 de la Charte canadienne;
- CONDAMNER l'intimé à payer aux membres du Groupe une somme de 12 000\$ par année pour les trois (3) dernières années et jusqu'à ce que soit construit le mur anti-bruit recherché, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et ce, à compter de l'assignation;

- CONDAMNER l'intimé à payer aux membres du Groupe une somme de 25 000\$ par résidence avec l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et ce, à compter de l'assignation;
- CONDAMNER l'intimé à payer aux membres du Groupe une somme de 2 500\$ par membre avec l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et ce, à compter de l'assignation;
- LE TOUT avec dépens incluant les frais d'expertise et de publication des avis aux membres:

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les quinze (15) jours du jugement à intervenir sur la demande en autorisation;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'expertise et de publication des avis aux membres;

Montréal, le 2 août 2016

SAVONITTO & ASS. INC. Procureurs du requérant

AVIS À L'INTIMÉ (Art. 574 C.p.c.)

Dépôt d'une demande d'autorisation

Prenez avis que la partie requérante a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire d'Iberville la présente demande pour être autorisée à exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Saint-Jean-sur-Richelieu, au 109, rue Saint Charles, Saint-Jean-sur-Richelieu, (Québec) J3B 2C2 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie requérante.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Si vous comparaissez, la demande sera présentée devant le tribunal le **14 septembre 2016**, à **8h45**, salle **1.08** du **Palais de justice de Saint-Jean-sur-Richelieu**, sis au 109, rue St-Charles, Saint-Jean-sur-Richelieu et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec le requérant ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour être autorisé à exercer une action collective, la partie requérante invoque les pièces suivantes :

PIÈCE R-1 :	Plan du quartier Saint-Gérard;
PIÈCE R-2 :	Extrait du répertoire des autoroutes du Québec;
PIÈCE R-3 :	Résolution numéro 11792 adoptée par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 18 mars 1985;
PIÈCE R-4 :	Étude produite par le MTQ en septembre 1986 intitulée Étude de la pollution sonore – Autoroute 35 Saint-Jean-sur-Richelieu;
PIÈCE R-5 :	Lettre de Josée Poissant adressée au MTQ le 28 janvier 2002;
PIÈCE R-6 :	Lettre de Josée Poissant adressée au maire Gilles Dolbec le 24 juillet 2002;
PIÈCE R-7 :	Résolution numéro 4075-11-03 adoptée par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 17 novembre 2003;

PIÈCE R-8 :	Lettre de Jean Iracà du MTQ adressée à François Lapointe le 13 janvier 2004;
PIÈCE R-9 :	Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale du comté du Haut-Richelieu entré en vigueur le 25 juin 2004;
PIÈCE R-10 :	Lettre et pétition déposées par les Résidents du quartier Saint-Gérard le 19 avril 2005;
PIÈCE R-11 :	Lettre adressée à Thomas Mulclair le 13 octobre 2005;
PIÈCE R-12 :	Étude produite par la Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie du MTQ, février 2007;
PIÈCE R-13 :	Lettre de Germain Poissant datée du 14 septembre 2007;
PIÈCE R-14 :	Politique sur le bruit routier adoptée par le MTQ en 1998;
PIÈCE R-15 :	Différentes propositions conceptuelles pour la construction d'un mur anti-bruit présentées par le MTQ aux Résidents du quartier Saint-Gérard;
PIÈCE R-16 :	Lettre des conseillers municipaux Yvan Berthelot et Germain Poissant datée du 28 janvier 2008;
PIÈCE R-17 :	Annonce publiée sur le site web du MTQ;
PIÈCE R-18 :	Analyse produite par le MTQ en 2005 intitulée Le bruit routier sous observation;
PIÈCE R-19 :	Publication du MTQ intitulée Combattre le bruit de la circulation routière;
PIÈCE R-20 :	Mise en demeure adressée au MTQ le 7 octobre 2013;
PIÈCE R-21 :	Lettre de Joceline Béland du MTQ datée du 5 décembre 2013;
PIÈCE R-22 :	Mise en demeure adressée à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en date du 19 février 2014;
PIÈCE R-23 :	Lettre de Me Louis Hébert de la Direction générale des affaires juridiques de Saint-Jean-sur-Richelieu datée du 28 mars 2014;
PIÈCE R-24 :	Mise en demeure adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 30 octobre 2015;
PIÈCE R-25 :	Mise en demeure adressée au ministre des Transports le 30 octobre 2015;
PIÈCE R-26 :	Lettre datée du 5 janvier 2016 du MTQ;

PIÈCE R-27 :	Décret numéro 292-93;
PIÈCE R-28 :	Copie de l'arrêt Carrier c. Québec (Procureur général), 2011 QCCA 1231;
PIÈCE R-29 :	Défense de l'intimé produite dans le dossier Carrier c. Québec (Procureur général);
PIÈCE R-30 :	Étude de Benoit Julien et Paul Lanoie du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations intitulée The effect of Noise Barriers on the Market Value of Adjacent Residential Properties

Ces pièces sont dénoncées au soutien de la présente demande et disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 2 août 2016

SAVONITTO & ASS. INC. Procureurs du requérant

N°: 755-06-000001-160

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives) Province de Québec District d'**IBERVILLE** GUY DANIEL, domicilié et résident au 582, rue Rhéaume, ville de Sainte-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J3B 1B3

Requérant

Red

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant son bureau au Bureau du directeur général du contentieux situé au 1, rue Notre-Dame est, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Intimé

DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉ À EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

(Articles 571 et suivants du Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01)

ORIGINAL

Savonitto

468, rue St-Jean, suite 400 Montréal (Québec) H2Y 2S1 Tél.: 514-843-3125, #203 Fax.: 514-843-8344 Courriel: vb@savonitto.com

Me Vicky Berthiaume

Notification : notification@savonitto.com

□ : 50134-1

BS2448